



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 du 3 mai 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

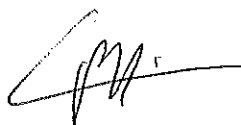
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 mai 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 33 du 3 mai 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2019-316 du 3 mai 2019 interdisant la tenue, en centre-ville, d'une manifestation des gilets jaunes le samedi 4 mai à Angers

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-238 du 29 avril 2019 autorisant l'agrandissement du cimetière de l'Ouest à Angers

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-91 du 3 mai 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-112 du 23 avril 2019 autorisant l'association CPIE Loire-Anjou à siéger dans les instances départementales au titre de la protection de l'environnement

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-128 du 30 avril 2019 actualisant la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «Carrières»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-129 du 2 mai 2019 autorisant de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables sur le projet d'extension de la zone d'activités du Champ Blanchard à Distré

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2019-14-4 du 25 avril 2019 homologuant le circuit de karting «La Malmongère» à St-Christophe-du-Bois

- Arrêté SPC-REG n°2019-15-4 du 29 avril 2019 homologuant le circuit «Le Quarteron» à Andrezé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-4-8 du 26 avril 2019 autorisant l'organisation du «3ème anjou swimrun» pour sa partie natation sur la Maine entre Angers et Bouchemaine le 5 mai

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-57 du 30 avril 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A85 Angers-Tours pour des travaux d'entretien du 11 au 21 juin

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-58 du 30 avril 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 pour des travaux au péage de Corzé du 2 mai 2019 au 30 juin 2020

- Arrêté DDT-SEEF-PPE n°2019-2 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°372 du 24 mai 2004 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans la Moine

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-31 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n°100 du 7 octobre 2016 autorisant le CEN à déroger à la protection d'une espèce végétale : Marsilée à quatre feuilles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-20 du 30 avril 2019 permettant la réouverture de l'établissement MK RACING exploitant le circuit de «La Malmongère» pour les activités de karting à St-Christophe-du-Bois

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UT n°DIDD-BCI-2019-29 du 26 avril 2019 fixant la composition de la commission de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées

PRÉFECTURES de la SARTHE et du MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 72 - 49 DRCL-BI n°2019-90 du 30 avril 2019 dissolvant le syndicat intercommunal du Verdun

PRÉFECTURES des DEUX-SEVRES et du MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 79 – 49 DDT-SEEF-PPE n°2019-1 du 24 avril 2019 prolongeant le programme d'actions pour la restauration de la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- Arrêté du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée «Beaufort-en-Anjou» de production de semences de chanvre monoïque

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre Hospitalier d'Angers :

- décision n°2018-9 modifiée le 4 avril 2019 portant délégation de signature en faveur de Mme HUMEAU

- décision n°2018-3 modifiée le 2 mai 2019 portant délégation de signature en faveur de Mme GEFFARD

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2019-316

**Portant interdiction de la tenue, en centre-ville, d'une manifestation des gilets jaunes
le samedi 4 mai 2019 à Angers**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'acte 25 du mouvement dit des « gilets jaunes », un appel à une manifestation inter-régionale à Angers le samedi 4 mai 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux ; que cet appel est relayé dans les départements voisins ;

Considérant que les éléments collectés par les services de l'Etat tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

Considérant en tout état de cause que l'ampleur prévisible de cette manifestation, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, est sans commune mesure avec les marches pacifiques qui se sont déroulées dans la commune d'Angers ces dernières semaines ;

Considérant que la dernière manifestation interrégionale à l'appel du mouvement des gilets jaunes du samedi 19 janvier 2019 avait donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre ; des dégradations de bâtiments publics et de mobiliers urbains ; des incendies volontaires ; et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ; de nombreuses dégradations sur la voie publique en particulier sur le chantier du tramway ;

Considérant la présence de nombreux éléments de chantier dans la ville, en raison d'importants travaux en cours, propices à servir d'armes par destination ou à ériger des barricades par les manifestants ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux) ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Angers, des renforts humains et matériels significatifs ont été demandés en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville d'Angers et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville d'Angers ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 4 mai 2019 de 08h à 20h sur la commune d'Angers, dans le périmètre délimité par les voies publiques suivantes et sur celles-ci (figurant en annexe du présent arrêté) :

Au nord par :

- la rue Bardoul
- la place Olivier Giran

A l'ouest par :

- la rue Boreau

Au sud par :

- le Boulevard Carnot
- la place Pierre Mendès France
- le boulevard Bessonneau
- le boulevard Saint-Michel

A l'est par :

- la rue Savary

Article 2 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire d'Angers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2019

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

0008

0010



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-~~238~~
autorisant l'agrandissement du
cimetière de l'Oucst à Angers

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers en date du 17 juillet 2017 demandant à Angers Loire Métropole de bien vouloir procéder à l'extension du cimetière de l'Oucst ;

Vu la délibération du conseil de communauté Angers Loire Métropole en date du 13 novembre 2017 approuvant le projet et autorisant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nantes de nommer M. Jean-Luc HOCHART en tant que commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la déléguée territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 février 2019 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Considérant le manque de place et la nécessité d'agrandir le cimetière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée à réaliser l'extension du cimetière de l'Ouest et un ossuaire de 160 m² sur une superficie de 31 221 m² (détail des parcelles en annexe).

Article 2. – L'aménagement est réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La communauté doit être vigilante vis-à-vis de toute demande de création de puits dans des parcelles proches du cimetière actuel : ceux-ci doivent être soumis à un avis hydrogéologique avant autorisation par le maire, afin d'établir notamment s'ils sont situés en aval hydraulique du cimetière existant.

Article 4. – La rotation des corps est organisée sur une période de 8 ans compte tenu de la nature du sol. Ce délai est réduit à 5 ans :

- pour les terrains communs où sont inhumés les corps en caveaux autonomes,
- pour les terrains communs où sont inhumés les enfants,
- pour les terrains communs où sont inhumés les tout-petits.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé, le Maire d'Angers et le Président d'Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- *94*
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de

M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 4 au 5 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 4 mai 2019 à 12h00 au dimanche 5 mai 2019 à 01h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le - 3 MAI 2019


Bernard GONZALEZ

0015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 112

**Habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement
à siéger dans les instances locales**

**CPIE Loire-Anjou
(cadre départemental)**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2019, par l'association agréée « CPIE Loire-Anjou », dont le siège social est situé rue Robert Schuman-La Loge- Beaupréau-49600 Beaupréau-en-Mauges, en vue d'être habilitée à siéger dans les instances locales ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2018-n°134 du 19 juin 2018 au CPIE Loire-Anjou, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que le CPIE Loire-Anjou justifie d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'une activité reconnue en matière de protection des sites et des monuments ainsi qu'en matière de protection de l'environnement dans au moins deux arrondissements du département de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le CPIE Loire-Anjou est habilité à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et notifié au CPIE Loire-Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Délais de recours administratifs :

- un recours gracieux peut être adressé à l'auteur de l'acte, deux mois à compter de sa publication et de sa notification,
- un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal administratif deux mois après la publication de l'arrêté et après sa notification.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté DIDD- BPEF n°2019 - 128

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite des « carrières »

Composition - renouvellement 2018

Modificatif n°2

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 394 du 05 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018 n° 264 du 18 octobre 2018, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018 n°343 du 21 décembre 2018, modifiant l'arrêté susvisé du 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation spécialisée, suite au courrier de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 1^{er} avril 2019 (réceptionné le 26 avril 2019 en préfecture) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018-n°264 du 18 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit (*les modifications figurent en gras dans le texte*) :

La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie ou leurs représentants,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental,
- Monsieur Marc BERARDI, représentant de la communauté de communes Anjou-Loir-et-Sarthe,
- Monsieur GALLARD, représentant de la mairie de Brissac-Loire-Aubance,
- Madame Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé-sur-Louet,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Eric ROBERT, représentant de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,
- Madame Marie FORTIN, représentante de l'association « Sauvegarde de l'Anjou »,
- Monsieur Félix DURAND, représentant de la Fédération de Maine-et-Loire de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur Fabrice REDOIS, maître de conférence, UFR Sciences, à l'université d'Angers,

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

- Monsieur Christian LECLOUX, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de constructions (suppléant :M. Patrick AUBIN),
- Monsieur. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest (suppléant : M. Laurent DIEU);
- Monsieur Cyril BOUCHET, représentant la Fédération Régionale des Travaux Publics (suppléant :M. Stéphane COURANT),
- Monsieur Florian GRAS, représentant du Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (suppléant: M. Fabrice GUIMARD, représentant de la Fédération de l'Industrie du Béton).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018-n°264 du 18 octobre 2018 (modifiées par l'arrêté susvisé du 21 décembre 2018), restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

30 Aout 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 129

Saumur Val de Loire Agglomération

Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées dans le cadre
d'études préalables sur le projet d'extension de
la zone d'activités du Champ Blanchard à Distré

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire de Saumur Val de Loire Agglomération relative au projet de réserve foncière situé secteur du Champ Blanchard sur le territoire de la commune de Distré ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 de Saumur Val de Loire Agglomération sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Distré, en vue de procéder à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques indispensables à des études préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités du Champ Blanchard ;

Vu le plan annexé du projet d'extension de la dite zone concerné par ces investigations ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels Saumur Val de Loire Agglomération aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques en vue d'études préalables sur le secteur du Champ Blanchard sur le territoire de la commune de Distré.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et localisées sur le territoire de la commune précitée, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement à la mairie de Distré, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins du maître d'ouvrage aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Distré, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.


ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Distré et le Président de Saumur Val de Loire Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

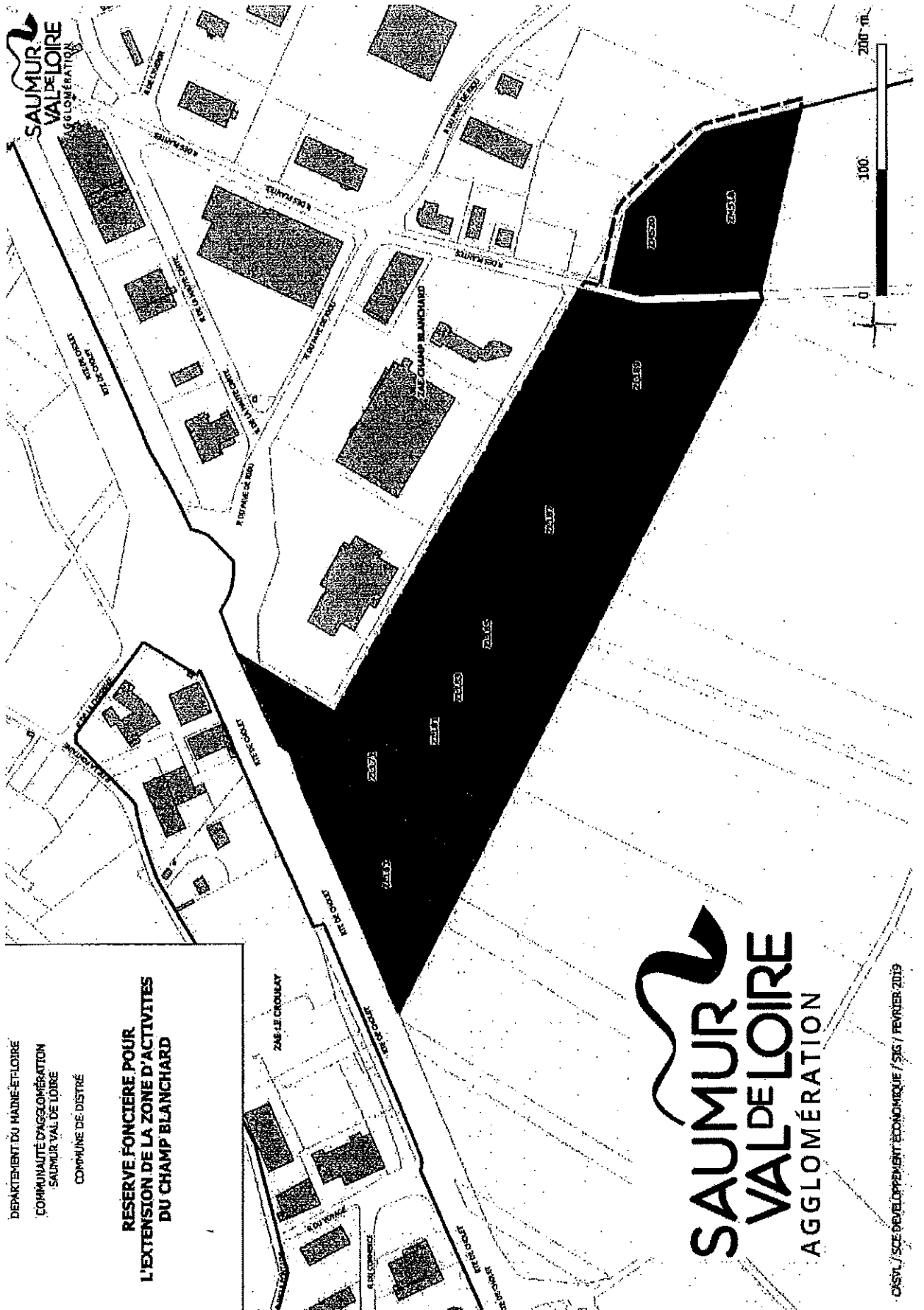
vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 02 MAI 2019
DIDP / BPEF / 2019 n° 129

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nelly Mussard
NELLY MUSSARD

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SAUMUR VAL DE LOIRE
COMMUNE DE DISTRE

RESERVE FONCIERE POUR
L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES
DU CHAMP BLANCHARD



SAUMUR
VAL DE LOIRE
AGGLOMÉRATION

OSVL / SCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / SGC / FEVRIER 2019



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2019-n°14/04
Homologation du Circuit de karting «La Malmongère»
à St Christophe-du Bois

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ;

Vu l'article R.411-12 du code de la route ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'arrêté n°2015093-0003 du 3 avril 2015 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu dit «La Malmongère» à St Christophe-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-012 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2019 par M. Bertrand MARTIN représentant la SARL MK RACING en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à des essais et/ou entraînements ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'agrément délivré le 12 avril 2019 par la Fédération du Sport Automobile sous le n° 49 12 19 2029 E 11 A 0790.

Vu les avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 2 avril 2019 et le 25 avril 2019 sur le circuit ;

ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «La Malmongère» à St Christophe-du-Bois est accordée à la SARL MK RACING pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements ,
- karting de loisir

La présente homologation permet de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Caractéristiques du circuit :

- piste de karting de catégorie 1.1 conformément au classement susvisé, délivré par la Fédération Française du Sport Automobile.

Caractéristiques de la piste :

- longueur de la piste : 790,800 mètres
- longueur de la ligne de départ : 150 mètres
- largeur minimale de la piste : 7 mètres
- largeur de la ligne de départ : 7 mètres
- revêtement : enrobé à chaud noir type BBME 0/10 à raison de 120 kgs/m²

Type de véhicules admis sur le circuit :

- karts à moteurs 4 temps, 270 et 120 cm³
- nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste : 14

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Article 2 – Jours et heures d'ouverture du circuit :

- saison basse du 1^{er} novembre au 31 mars => ouverture le lundi mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00

- saison haute du 1^{er} avril au 31 octobre => ouverture le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00

fermeture le mardi en saison basse et haute

Article 3 – L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des participants en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFSA.

Article 4 – Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs :*

Les visiteurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée, derrière les grillages. Les emplacements réservés aux visiteurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements devront être interrompus.

► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé dans un bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U),

- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

► *Dispositif incendie :*

- cinq extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- le carburant sera stocké sur une remorque, dans une cuve homologuée de 200 litres.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué, attaché et adapté à la tête du pilote.

Il est interdit de :

- porter une écharpe ou un foulard,

- laisser les cheveux longs dépasser du casque

- porter des vêtements flottants,

- porter des chaussures ouvertes, des chaussures à talons hauts ou des chaussures à lacets longs flottants.

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque pilote. En cas de problème sur le temps de roulage, chaque pilote devra rester obligatoirement assis dans son kart, lever le bras pour avvertir le surveillant de piste et attendre son intervention.

Article 5 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 6 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 8 – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

- M. le maire de St Christophe-du-Bois,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bertrand MARTIN, exploitant du circuit de karting de la Malmongère à St Christophe-du-Bois.

Cholet, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2019-n°15/04
Homologation du Circuit «Le Quarteron» à Andrezé

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ;

Vu l'article R.411-22 du code de la route ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2015-n°46/05 du 19 mai 2015 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de moto cross situé au lieu dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-012 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2019 par M. Stéphane CHENE, président de l'Association Cholet Moto Club Andrezé en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à des compétitions, des essais et entraînements à la compétition et des démonstrations ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 4 mars 2019 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 25 avril 2019 sur le circuit ;

ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «Le Quarteron » à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges est accordée à l'association «Moto Club Andrezé» pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions et démonstrations,
- école de conduite

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 160 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 70 mètres
- largeur de la ligne de départ : 28 mètres
- revêtement : 100 % terre

Type de véhicules admis sur le circuit :

Le circuit est ouvert exclusivement aux moto cross, mob cross, pite bike et quad.

Lors des entraînements et compétitions, le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 34 pour les motos,
- 23 pour les quads

Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos et des quads ou des participants à l'école de conduite conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 – Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

Article 3 – L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- le samedi, dimanche et jours fériés : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4 – Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

Les abords immédiats de la piste seront dés herbés et désencombrés de tout débris afin d'éviter l'écllosion d'un incendie.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 5 – Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs :*

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc pilotes. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

► *Dispositifs secours :*

- les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement à chaque séance d'entraînement.

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs portatifs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- le carburant sera stocké dans une cuve homologuée.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

La présence de deux membres responsables de l'association «Moto Club Andrezé» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premier secours et des moyens de lutte contre l'incident précités.

Article 6 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 9 – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

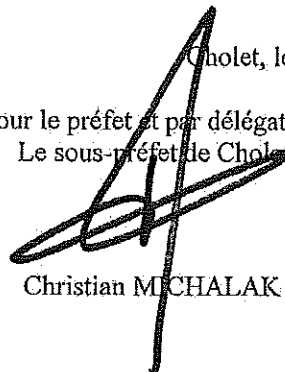
Article 11 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

- M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Stéphane CHENE, président de l'Association Moto Club Andrezé.

Cholet, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : communes d'Angers et de Bouchemaine

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 3^e Anjou swimrun 2019 » pour sa partie natation le 5 mai 2019 à Angers sur la Maine

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-04-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 5 février 2019, par laquelle Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », sise 115 rue Jean Moulin 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de natation lors du « 3^e Anjou swimrun » sur la Maine, à Angers entre les ponts de la Libération à Pruniers et celui de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine le dimanche 5 mai 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 19 février 2019,

Vu l'avis de principe de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 11 avril 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 28 février 2019,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine date du 15 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire d'Angers en date du 25 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 28 janvier 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », est autorisé à organiser une épreuve de natation lors du « Anjou swimrun » sur la Maine, entre les ponts de la Libération à Pruniers et de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine le dimanche 5 mai 2019 de 8 h 45 à 14 h. Cette autorisation est accordée sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue lors des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide de plusieurs embarcations adaptées aux risques armées de personnes formées au sauvetage aquatique ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ou présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition datant de moins de trois mois ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux **nageurs** de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus.

ARTICLE 5

Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

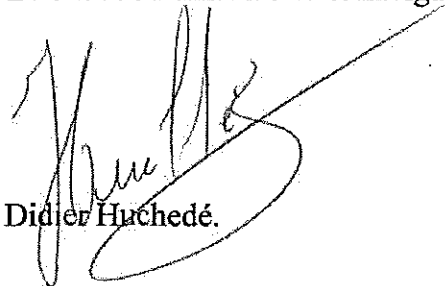
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire de Saint-Gemmes-sur-Loire ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Éric Berruer, Président de l'association « Aquasport d'Angers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2019 – 057

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2016, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 24 Avril 2019

VU la demande de la Société COFIROUTE en date du 24/04/2019, pour des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau.

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien de végétation sur le réseau autoroutier A85 Angers - Tours.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien de végétation (fauchage bande dérasée et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 24 et 25 soit du 11 Juin 2019 au 21 Juin 2019.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 8000 mètres au lieu de 6000 mètres.

Cette distance permet de réduire la durée du chantier, les interventions pour la pose et dépose de balisages, et de limiter la présence des divers intervenants sur ce chantier.

ARTICLE 2:

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté avec les nouvelles dates devra être rédigé.

ARTICLE 3 :

Phasage des travaux :

Mardi 11 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 0.500 au PR 5 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 5 au PR 0.500 sens 2

Mercredi 12 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 5 au PR 11 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 11 au PR 5 sens 2

Jeudi 13 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 11 au PR 18 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 18 au PR 11 sens 2

Vendredi 14 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 18 au PR 25 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 25 au PR 18 sens 2

Lundi 17 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 25 au PR 30 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 30 au PR 25 sens 2

Mardi 18 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 30 au PR 38 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 38 au PR 30 sens 2

Mercredi 19 Juin 2019 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 38 au PR 44 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 44 au PR 38 sens 2

Jedi 20 Juin 2019 départements 49 et 37

Balisage coupure de voie de droite du PR 44 au PR 50 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 50 au PR 44 sens 2

ARTICLE 4:

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront réalisées par COFIROUTE.
Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour le département 49 à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

Cet arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Maine-et-Loire.

Angers, le **30 AVR. 2019**

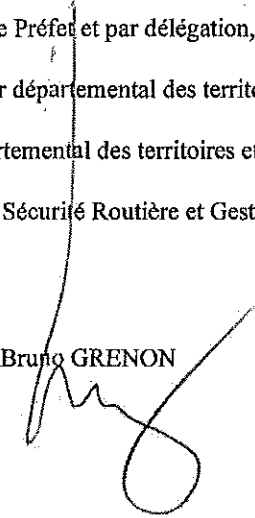
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Bruno GRENON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2019-058

**Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11
lors de travaux d'élargissement de l'entonnement
de la barrière de péage de Corzé**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitations sous chantier du 1er avril 2019, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 29/04/2019,

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 29/04/2019 concernant la déviation des transports exceptionnels sur l'A85 avec 1/2 tour à l'échangeur 1 de Beaufort.

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de l'entonnement au niveau de la barrière de péage de Corzé sur l'autoroute A11 dans le sens 2 (Angers/Paris), il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

ARRETE

Article 1

La circulation sur la plateforme de la barrière de péage de Corzé se réalisera sous restrictions de circulation du 2 mai 2019 jusqu'au 30 juin 2020, durant la période d'élargissement de l'entonnement et de réhabilitation du parking de stationnement après le péage. Les restrictions de circulation nécessaires pour ces travaux sont décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Pour permettre à la société ASF de réaliser les travaux, en toute sécurité pour l'utilisateur circulant sur l'A11, la géométrie de l'entonnement après péage sera modifiée avec la mise en place de dispositifs de retenue provisoires de classe B en accotement et au niveau du terre-plein central avec nécessité de les maintenir en semaine et le week-end y compris les jours « hors chantier ».

Article 3

Les parkings de stationnement après le péage, seront fermés du 2 mai 2019 au 30 juin 2020 dans le sens 2 (Angers/Paris) durant les travaux de réhabilitation du parking de stationnement après le péage.

Article 4

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 5

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux d'élargissement de l'entonnement au niveau de la barrière de péage de Corzé, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un double-sens de circulation.

Article 6

En raison des travaux à la barrière de péage de Corzé, l'accès aux voies de péage de la barrière sera interdit à tous les transports de convois exceptionnels de 2^e et 3^e catégorie, en entrée dans le sens 2 (Angers/Paris) du 02/05/19 au 27/06/19 (prolongé jusqu'au 12/07/19 en cas d'aléas de chantier).

En conséquence les convois exceptionnels devront emprunter l'autoroute A85 en direction de Tours afin de faire demi-tour à l'échangeur n°1 Beaufort en Vallée pour reprendre l'autoroute A85 en direction de Paris.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

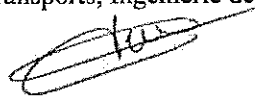
Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **30 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière



Martine BENOIST

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Protection et Police de l'Eau

Arrêté DDT-SEEF-PPE 2019 N° 2

**Modification de l'arrêté-cadre MISE/DDE/
n°2004-372 du 24 mai 2004 regroupant les
demandes d'autorisations temporaires de
prélèvements d'eau dans la rivière la Moine**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants,
R 214-23 et R 214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du
bassin Loire Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 autorisant la
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, désignée comme mandataire, à présenter des
demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à partir de la
rivière la Moine en aval du barrage de Ribou à l'intérieur d'un périmètre défini ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SEEF-PPE n°3 du 17 mai 2017 de préservation de la
ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le courrier du 23 septembre 2018 par lequel les présidents de la Chambre
régionale d'agriculture des Pays de la Loire et de la Chambre départementale d'agriculture de
Maine-et-Loire ont conjointement sollicité la désignation de la Chambre d'agriculture des Pays
de la Loire comme mandataire en lieu et place de la Chambre départementale d'agriculture de
Maine-et-Loire ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un mandataire chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce transfert de missions relatives à la gestion de l'eau intervenu au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le retour d'expérience issu de la gestion collective mise en œuvre depuis l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé ;

Considérant la mise en oeuvre de communes nouvelles dans le périmètre du bassin versant de la Moine ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° - A l'article 1, les mots « article 21 du décret 93-742 susvisé » sont remplacés par les mots « article R.214-24 du code de l'environnement susvisé ».

2° - L'article 2 est ainsi rédigé :

«Le périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de la rivière La Moine relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peuvent être regroupées conformément aux dispositions de l'article R.214-24 du même code concerne la rivière la Moine depuis l'aval du barrage de Ribou et jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Nantaise.

Il est composé du territoire des communes suivantes :

Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation directe des cultures ainsi que ceux destinés au remplissage des retenues effectués pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus. »

Les prélèvements d'eau concernent les prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes alluviales ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau. »

3° A l'article 3, les mots « La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire » sont remplacés par les mots « La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ».

4° - A l'article 4, les mots « à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 30 octobre inclus » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus ».

5° - A l'article 5, les mots « 500 000 mètres cubes du 1^{er} mai et jusqu'au 30 octobre inclus et 450 000 mètres cubes du 1^{er} juin au 30 septembre inclus » sont remplacés par les mots « 500 000 mètres cubes du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus ».

6° - A l'article 6, il est ajouté le paragraphe suivant : « La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire organise et coordonne les actions permettant de réduire la pression des prélèvements sur le milieu aquatique dès que le seuil de vigilance de l'arrêté cadre de préservation de la ressource en eau en période d'étiage en vigueur est atteint sur le bassin de la Moine. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins un mois en mairies de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine et le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali LAVERGNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

23 24

11



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2019-31

portant modification de la période d'autorisation de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEF/UCVB 2016-100 du 7 octobre 2016, portant autorisation au Conservatoire d'Espaces Naturels (C.E.N.) des Pays-de-la-Loire de déroger à la réglementation sur les espèces protégées en vue du transport et la ré-introduction dans le milieu naturel de spécimens de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia* L.)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant que la demande porte sur une modification de la période de transplantation justifiée par les niveaux d'eau trop haut, qui ne permettent pas d'effectuer les opérations de ré-introduction dans le milieu naturel de spécimens de Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia* L.),

Considérant que la demande ne remet pas en cause le fondement du protocole et de l'autorisation accordée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Période et durée de validité de la dérogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-100 du 7 octobre 2016 est modifié et rédigé comme suit :

La présente dérogation est accordée pour les opérations de prélèvement, transport et ré-introduction de la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia* L.) entre le 15 mai et le 31 octobre et ce pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire :

- Premières ré-introductions de mi-mai 2019 à fin octobre 2019, si la situation hydraulique le permet, à partir des plants multipliés et stockés au Jardin botanique de Nantes et issus principalement de la boire de Drain et de la Varenne.
- Confortements éventuels les années suivantes en vue d'assurer le renforcement des populations et leur variété génétique à partir des populations issues à la fois de la boire de Drain et, sous réserve de suffisamment de matériel disponible.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-100 du 7 octobre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 4 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 5: Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa

notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck BOITARD directeur du Conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire (CEN) pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2019
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCS/PESS-AL/2019-020**

ARRÊTÉ

**portant réouverture de l'établissement « MK Racing », exploitant le circuit de
« la Malmongère » pour les activités de karting**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.322-5 et R322-9 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté n° DDCS/PESS-FA/2019-0017 du 05 avril 2019 du préfet du Maine-et-Loire ;
- VU le numéro de classement délivré le 12 avril 2019 par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 49 12 19 2029 E 11 A 0790 sous réserves de la liaison de l'ensemble des pneus conformément aux règles techniques de sécurité des circuits karting et le remplacement des filets suivant le point 10 du rapport de la FFSA du 5 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect du point 8 du courrier de la FFSA en date du 5 mars 2019 rendu par la commission départementale de sécurité routière suite à la contre-visite du circuit en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que suite à un dossier d'inspection en date du 26 février 2019 par M. Joël CORDIER, expert mandaté par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), un rapport de la FFSA en date du 5 mars 2019 et une visite du circuit de karting de MK Racing situé à la Malmongère par la commission départementale de sécurité routière du 2 avril 2019, des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article L.322-2 du code du sport ont été relevés entraînant la fermeture de l'établissement MK Racing prononcée par l'arrêté n° DDCS/PESS-FA/2019-0017 du 5 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les aménagements effectués par l'exploitant depuis le 5 avril 2019 répondant à 16 des 17 manquements mentionnés dans le rapport de la FFSA du

5 mars 2019 ont permis de sécuriser la pratique du karting sur le circuit de la Malmongère ;

CONSIDERANT que la contre-visite effectuée dans le cadre de la commission départementale de sécurité routière le 25 avril 2019 sur le site de l'établissement « MK Racing » situé au lieu-dit de la Malmongère à Saint Christophe des Bois et les photos transmises par l'exploitant le 26 avril 2019 ont permis de constater que le circuit de l'établissement remplit à nouveau les conditions d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont décrites par les normes fédérales à l'exception du point 8 (rehausse d'une hauteur de pneu) du rapport de la FFSA en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé lors de cette commission départementale de sécurité routière du 25 avril 2019 à remédier au manquement du point 8 en présence du représentant de la FFSA et qu'il peut donc être procédé à la réouverture du circuit de karting de la Malmongère ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réouverture du circuit de la « Malmongère » exploité par l'établissement « MK Racing » situé au lieu dit la Malmongère à Saint Christophe des Bois pour les activités de karting est autorisée.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDCS-PSS-FA/2019-0017 du 5 avril 2019 portant fermeture temporaire de l'établissement « MK Racing », exploitant le circuit de « la Malmongère » pour les activités de karting est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux parties concernées.

Fait à Angers, le 30 AVR. 2019

Le Préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 30
portant dissolution du Syndicat intercommunal du Verdun

**Le préfet de la Sarthe,
officier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-70 n° 144 du 30 janvier 1970 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCL n° 2018-186 du 21 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du comité syndical du 28 janvier 2019 approuvant le compte de gestion 2018 ainsi que le compte administratif 2018 ;

Vu la délibération du 21 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée, approuvant d'une part, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun et d'autre part, validant la reprise des dossiers de subventions par la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois, validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun et la reprise des dossiers de subventions par la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Considérant la volonté unanime des membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun de dissoudre le syndicat ;

Considérant que le syndicat ne dispose pas de personnel ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;

ARRÊTENT :

Article 1er. - : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun est dissous dès la publication de cet arrêté.

Article 2. - : Sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'actif et du passif entre les membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Verdun est effectuée selon le tableau validé par les membres et annexé à cet arrêté.

Article 3. - : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Sarthe, le président du syndicat intercommunal de l'aménagement du Verdun et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait au Mans, le 30 AVR. 2019

Fait à Angers, le 30 AVR. 2019

Le préfet de la Sarthe,

Nicolas QUILLÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

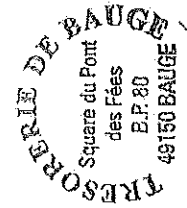
Tableau de transfert suite à dissolution du Syndicat du Verdun

	Budget source Syndicat du Verdun		Budget cible. Com Com Baugeois Vallée		Budget cible Com Com du Pays Fléchois	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021 Dotation		16 608,71 €		14 887,19 €		1 721,52 €
1022 FCTVA		6 423,04 €		5 757,28 €		665,76 €
1068 Autres réserves		48 421,10 €		43 402,18 €		5 018,92 €
110 Report à nouveau solde créditeur		15 209,61 €		11 407,21 €		3 802,40 €
12 Résultat exercice bénéf ou perte	2 003,50 €		1 502,63 €		500,87 €	
1321 Etat et EPN		29 347,39 €		26 305,49 €		3 041,90 €
1328 Autres		17 640,00 €		15 811,58 €		1 828,42 €
2128 Autres agentct et aménagt terrains	66 479,35 €		57 114,67 €		9 364,68 €	
2151 Batiments exploitation	39 845,53 €		39 845,53 €			
2158 Batiments administratifs	468,00 €		468,00 €			
515 Compte au trésor	24 853,47 €		18 640,10 €		6 213,37 €	
Ligne 001		11 647,36 €		8 735,52 €		2 911,84 €
Ligne 002		13 206,11 €		9 904,58 €		3 301,53 €
Trésorerie (compte 515)		24 853,47 €		18 640,10 €		6 213,37 €

Certifié exact, le 1^{er} mars 2019

Le Comptable Public
responsable de la Trésorerie de Baugé

Denis TRILLOT



Le Président de la CC Baugeois Vallée

Philippe CHALOPIN

Le Président de la CC Pays Fléchois

Guy-Michel CHAUVEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n° 2019 – DDT 49/79 SEEF/PPE-2019-01

Prolongation du programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la ressource
en eau du captage de Ribou à CHOLET

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur, du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-DDT-49-79.SEEF/PPE-01 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet du 5 juin 2015 ;

Vu le plan d'actions élaboré par la Communauté d'Agglomération du Choletais pour la reconquête de la qualité des eaux du captage de Ribou sur la période 2014-2018 ;

Vu la demande du président de l'agglomération du Choletais de prolongation du programme d'actions du 26 avril 2018 ;

Vu les éléments techniques justifiant de l'avancement du plan d'actions du captage de Ribou au 4 décembre 2018 ;

Considérant que le programme d'actions doit être prolongé pour finaliser les actions et les études en cours ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral n°2015-DDT-49-79.SEEF/PPE-01 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet du 5 juin 2015 est modifié comme suit :

« Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou définie par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005. »

Dans le dernier alinéa de l'article 19, la date « le 31 décembre 2018 » est remplacée par « le 31 décembre 2020 ».

Dans le dernier alinéa de l'article 21, la date « jusqu'au 31 décembre 2018 » est remplacée par « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

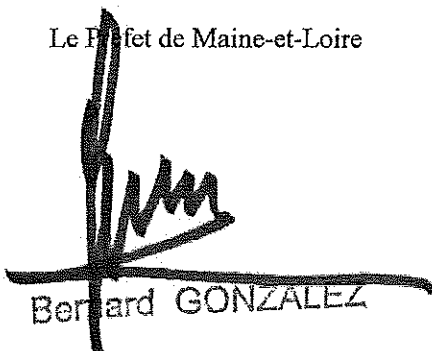
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le président de l'Agglomération du Choletais, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde, Yzernay, Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné) et Saint-Pierre-des-Echaubrognes, les exploitants et propriétaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine, aux directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine, et aux maires des communes concernées.

Fait à ANGERS, le 24 AVR. 2019

Le Préfet de Maine-et-Loire



Bernard GONZALEZ

Fait à NIORT, le 05 AVR. 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres



Isabelle DAVID



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de Maine-et-Loire

Arrêté n° D10D/BCI/029.

ARRÊTÉ

**portant composition
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI)
et de ses deux formations spécialisées,
la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi
et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 20096613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu le décret n° 2013-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° BCI 2017 – 046 du 20 juillet 2017 portant création et organisation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées, la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ;

Vu les consultations opérées par l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire ;

Vu les désignations effectuées par les assemblées délibératives des collectivités territoriales concernées, les compagnies consulaires, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés et les organismes compétents dans le domaine de l'emploi, de l'insertion par l'activité économique et de la création d'entreprise ;

Vu le courrier de l'Union départementale CFE – CGC de Maine-et-Loire du 28 mars 2019 par lequel elle sollicite une modification de sa représentation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

1) Le collège des représentants des services déconcentrés de l'État composé de cinq membres :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant.

2) Le collège des élus composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :

- Membres du conseil régional :

M. André MARTIN, titulaire

Mme Patricia MAUSSION,
suppléante

- Membres du conseil départemental :

M. Gilles GROUSSARD, titulaire

M. Bruno CHEPTOU, suppléant

- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires :

M. Jean-Pierre BERNHEIM, vice-président de
la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
titulaire

M. Marc GOUA, vice-président de
la communauté urbaine Angers Loire
Métropole, suppléant

M. John DAVIS, vice-président de
l'agglomération du Choletais, titulaire

Mme Isabelle LEROY, vice-
présidente de l'agglomération du
Choletais, suppléante

M. Patrice VÉRITÉ, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, titulaire

M. Jackie GOULET, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, suppléant

3) Collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME :	M. Éric BARILLER, titulaire	M. Jérôme DUCUING, suppléant
FDSEA :	Mme Bénédicte LÉBOUC, titulaire	M. Jeannick CANTIN, suppléant
MEDEF Anjou :	M. Bertrand SCHAUPP, titulaire	M. Jean-Luc LEROUX, suppléant
MEDEF du Pays Choletais :	M. Jean-Christophe BRANGER, titulaire	M. Gwenaël LEBAIN, suppléant
Union des entreprises de Proximité (U2P) :	M. Éric FRÉMY, titulaire	M. Rémi VIRETTO, suppléant

4) Collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT :	M. Dominique BROUARD, titulaire	M. Antoine LELARGE, suppléant
CFE-CGC :	M. Michel VANNIER, titulaire	
	M. Alain LEMOINE, titulaire	M. Jean-Pierre LEVRON, suppléant
CGT :	M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire	M. Pascal BOUVIER, suppléant
CGT-FO :	Mme Catherine ROCHARD, titulaire	M. Christian MÉROT, suppléant

5) Collège des trois représentants titulaires des chambres consulaires pouvant se faire suppléer :

Chambre de commerce et d'industrie :	M. Jean-Benoît PORTIER, titulaire	
Chambre de métiers et de l'artisanat :	Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, titulaire	M. Nicolas DELAPLACE, suppléant
Chambre d'agriculture :	M. Jeannick CANTIN, titulaire	Mme Véronique LEFRAND, suppléante

6) Cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprise désignées intuitu personae :

- Mme Priscilla RONDEAU, représentant le COORACE Pays de la Loire ;
- Mme Catherine CHATAIGNER, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire (FAS) ;
- M. Philippe BIOTEAU, représentant la Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire ;
- M. Benoît AKKAOUI, représentant l'Association Chantier École Pays de la Loire ;
- M. Jamel ARFI, représentant le Comité national de Liaison des Régies de Quartier.

Article 2 :

Peuvent, en outre, être appelés à être entendus, sur décision du président de la commission, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment un représentant :

- de Pôle emploi ;
- du réseau d'accueil des jeunes (missions locales) ;
- de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) ;
- de CAP emploi.

Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la CODEI, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

1) Cinq représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant.

Le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou, le cas échéant, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant, peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

2) Cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME :	M. Éric BARILLER, titulaire	M. Jérôme DUCUING, suppléant
FDSEA :	Mme Bénédicte LÉBOUC, titulaire	M. Jeannick CANTIN, suppléant

MEDEF Anjou :	M. Bertrand SCHAUPP, titulaire	M. Jean-Luc LEROUX, suppléant
MEDEF du Pays Choletais :	M. Jean-Christophe BRANGER, titulaire	M. Gwenaël LEBAIN, suppléant
U2P :	M. Éric FRÉMY, titulaire	M. Rémi VIRETTO, suppléant

3) Cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT :	M. Dominique BROUARD, titulaire	M. Antoine LELARGE, suppléant
CFE-CGC :	M. Michel VANNIER, titulaire	
CFTC :	M. Alain LEMOINE, titulaire	M. Jean-Pierre LEVRON, suppléant
CGT :	M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire	M. Pascal BOUVIER, suppléant
CGT-FO :	M. Christian MEROT, titulaire	M. Jean-Jacques NICOLAI, suppléant

Article 4 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) de la CODEI, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

1) Le collège des représentants de l'État :

- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;

2) Le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;

3) Le collège des élus, composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :

- Membres du conseil régional :

M. Paul JEANNETEAU, titulaire	Mme Catherine DEROCHE, suppléante
-------------------------------	-----------------------------------

- Membres du conseil départemental :

M. Gilles GROUSSARD, titulaire	M. Bruno CHEPTOU, suppléant
--------------------------------	-----------------------------

- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires :

M. Jean-Pierre BERNHEIM, vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, titulaire	M. Marc GOUA, vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, suppléant
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

M. John DAVIS, vice-président de l'agglomération du Choletais, titulaire

M. Jean-Paul OLIVARÈS, vice-président de l'agglomération du Choletais, suppléant

M. Patrice VÉRITÉ, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, titulaire

M. Jackie GOULET, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, suppléant

4) Le collège des neuf représentants titulaires du secteur de l'insertion par l'activité économique pouvant se faire suppléer :

- Représentants du COORACE Pays de la Loire :
M. Gilles PICHAVANT, titulaire Mme Priscilla RONDEAU, suppléante
- Représentants de la Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire :
M. Philippe BIOTEAU, titulaire M. Matthieu LERAYS, suppléant
- Représentants de la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire (FAS) :
Mme Catherine CHATAIGNER, titulaire Mme Mélanie LEMBRÉ, suppléante
- Représentants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole :
Mme Sophie SAUVOUREL, titulaire Mme Véronique PAILLARD, suppléante
- Représentants du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de l'agglomération du Choletais :
Mme Frédérique HUET, titulaire M. Vincent ROBERT, suppléant
- Représentants de la direction du développement et de l'attractivité de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire :
Mme Marjorie FRAYSSINES, titulaire Mme Sandrine BOISDE, suppléante
- Représentant du dispositif local d'accompagnement du Maine-et-Loire (FONDES Pays de la Loire) :
Mme Sarah MARTIN, titulaire Mme Angélique LEROUX, suppléante
- Représentants de l'association chantier école Pays de la Loire :
M. Benoît AKKAoui, titulaire M. Julien LESAGE, suppléant
- Représentants du comité national de liaison des régies de quartier :
M. Jamel ARFI, titulaire Mme Julia LANGE, suppléante

5) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :

CPME : M. Éric BARILLER, titulaire M. Jérôme DUCUING, suppléant

FDSEA : Mme Bénédicte LBOUC, titulaire M. Jeannick CANTIN, suppléant

MEDEF Anjou : M. Rémi LAMBERT, titulaire M. Jean-Luc LEROUX, suppléant
 MEDEF du M. Jean-Christophe BRANGER, M. Gwenaël LEBAIN, suppléant
 Pays Choletais : titulaire
 U2P : M. Éric FRÉMY, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

6) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et pouvant se faire suppléer :

CFDT : M. Dominique BROUARD, M. Antoine LELARGE, suppléant
 titulaire
 CFE-CGC : M. Michel VANNIER, titulaire
 CFTC : M. Alain AVRIL, titulaire M. David ALLET, suppléant
 CGT : M. Jean-Paul QUINQUENEAU, M. Pascal BOUVIER, suppléant
 titulaire
 CGT-FO : M. Joël YQUEL Mme Catherine ROCHARD, suppléante
 titulaire

7) En qualité de personnes extérieures siégeant à titre permanent et pouvant se faire suppléer, mais ne participant pas au vote :

- Mme Lise CAILLETEAU, représentant le service insertion et emploi du Département de Maine-et-Loire, titulaire ;
- Mme Nathalie AIMÉ, représentant le service insertion et emploi du Département de Maine-et-Loire, suppléante.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° BCI 2018-001 du 25 janvier 2018, portant composition de la CODEI et de ses deux formations spécialisées, est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 26 AVR. 2019


 Bernard GONZALEZ


0071

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée « Beaufort-en-Anjou » de production de semences de chanvre monoïque dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe

NOR : AGRG1911864A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 661-1 à L. 661-3 et R. 661-12 à R. 661-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, notamment son article 9 ;

Vu la demande de création d'une zone protégée pour la production de semences de chanvre monoïque dite Beaufort-en-Anjou présentée par la Fédération nationale des producteurs de chanvre ;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté des préfets de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe ;

Vu l'avis émis par le préfet de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe une zone protégée de production de semences de chanvre monoïque dénommée « Beaufort-en-Anjou ».

Les limites de la zone sont déterminées conformément au descriptif de délimitation de la zone annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïque est interdite.

Art. 3. – La date mentionnée à l'article R. 661-23 avant laquelle les producteurs de semences sont tenus de déclarer au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire les parcelles à l'intérieur de la zone qui sont consacrées à la culture de semences de chanvre monoïque est fixée au 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. – Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées pour la production de chanvre autre que les semences de chanvre monoïque, pour une campagne agricole, par le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Les demandes de dérogation doivent être présentées au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante. Les demandeurs doivent préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le chanvre à une autre fin que la production de semences de chanvre monoïque.

Les dérogations ne peuvent concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de chanvre, respectent les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

0073

ANNEXE

DESCRIPTIF DE DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

1. Énoncés des limites de la zone protégée des SEMENCES CERTIFIÉES :

Limite OUEST : départ du pont de Bouchemaine. Au rond-point prendre direction Beaucouzé sur la D 111 (cf n° 1). Poursuivre sur la D 102E. Arrivé à Beaucouzé, continuer jusqu'à l'échangeur afin de prendre la direction Angers centre sur la D 523 (cf n° 2). Poursuivre sur la D 323 jusqu'à l'échangeur (cf n° 3). Prendre direction Paris sur l'A11. Prendre la sortie Briollay sur la D 52 (cf n° 4), poursuivre jusqu'à Tiercé. Prendre la direction d'Étriché ; tourner à gauche sur la D 89 en direction de Châteauneuf sur Sarthe (cf n° 5).

Limite NORD : à Boutigner, prendre la direction de Le Porage sur la D 859 (cf n° 6). A Daumeray, prendre la direction de Durtal (cf n° 7). A Durtal, continuer sur la D 323 en direction de La Flèche (cf n° 8), puis continuer vers Clermont-Créans (cf n° 9). A Clermont-Créans, sortir de la D 323 en direction de Mareil-sur-Loir sur la D 13 (cf n° 10). Poursuivre jusqu'à Pontvallain (cf n° 11). Continuer sur la D 307, en direction de Le Lude puis sur la D 78 vers Saint-Martin-Sarcé (cf n° 12).

Limite EST : rejoindre la D 30 au sud de Verneil-le-Chétif (cf n° 13), puis continuer jusqu'à La Roulinerie. Tourner à droite sur la D 38 en direction de Couesmes (cf n° 14). Après Couesmes, tourner à gauche au rond-point sur la D 766 (cf n° 15). Prendre la D 34 jusqu'à Cléré-les-Pins (cf n° 16). Tourner à droite sur la D 70 en direction d'Avrillé-les-Ponceaux (cf n° 17). Prendre à gauche en direction de Benais sur la D 69 (cf n° 18). Au croisement avec la D 35, prendre à droite en direction de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (cf n° 19). Au lieu-dit « La Villatte », prendre à gauche en direction d'Avoine sur la D 749 (cf n° 20). Après Avoine, prendre la direction de Loudun via la D 751 (cf n° 21). Au rond-point, prendre la direction de Saint-Lazare sur la D 751E (cf n° 22), puis continuer sur la D 749 jusqu'à Richelieu (cf n° 23). Après Richelieu, prendre à droite en direction de Monts-sur-Guesnes (cf n° 24) via la D 22, puis la D 7 et la D 46. À Monts-sur-Guesnes, prendre la D 24 en direction de Mirebeau (cf n° 25).

Limite SUD : arrivé à l'intersection entre la D 24 et D 347, prendre la D 347 en direction de Loudun (cf n° 26). A hauteur de Guesnes, prendre à gauche sur la D 44 en direction de Saint-Clair (cf n° 27) ; poursuivre sur la D 15 vers Montcontour (cf n° 28). Arrivée à Saint-Jouin-de-Marnes, prendre la D 147 vers Saint-Varens (cf n° 29). A l'intersection de la D 938, prendre à droite en direction de Thouars (cf n° 30). A Thouars, prendre la D 759 jusqu'à Argentonmay.

Limite OUEST : à Argentonmay, prendre la D 748 en direction de Lys-haut-Layon (cf n° 32). Poursuivre sur la D 960 (cf n° 33) puis prendre la D 756 en direction de Chemillé-en-Anjou (cf n° 34). A Chemillé-en-Anjou, prendre la D 160 jusqu'à Beaulieu-sur-Layon (cf n° 35). Tourner à gauche sur la D 54 (cf n° 36) puis prendre la D 106 en direction de Rochefort-sur-Loire (cf n° 37), continuer jusqu'à Savennières. Poursuivre ensuite sur la D 111 en direction de Bouchemaine (cf n° 38). Arrivée au rond-point de Bouchemaine (cf n° 1).

Coordonnées GPS (DMS) :

N°	Latitude	Longitude
1	N 47°25'15.161"	O 0°36'35.447"
2	N 47°28'8.074"	O 0°37'15.112"
3	N 47°29'20.123"	O 0°32'44.181"
4	N 47°30'21.026"	O 0°30'12.191"
5	N 47°38'50.024"	O 0°27'17.67"
6	N 47°40'22.666"	O 0°28'48.553"
7	N 47°42'0.654"	O 0°21'49.323"
8	N 47°40'11.698"	O 0°15'26.557"
9	N 47°41'50.076"	O 0°4'12.069"
10	N 47°43'3.411"	O 0°0'54.642"
11	N 47°45'10.182"	E 0°11'46.611"
12	N 47°44'14.755"	E 0°11'19.113"
13	N 47°43'21.766"	E 0°17'42.376"
14	N 47°35'15.504"	E 0°21'50.32"
15	N 47°33'21.067"	E 0°19'53.842"
16	N 47°32'30.307"	E 0°20'23.221"
17	N 47°25'31.638"	E 0°23'25.761"

N°	Latitude	Longitude
18	N 47°23'38.344"	E 0°17'11.151"
19	N 47°17'31.174"	E 0°11'53.425"
20	N 47°16'46.466"	E 0°10'8.831"
21	N 47°10'29.072"	E 0°12'6.805"
22	N 47°9'6.23"	E 0°11'55.559"
23	N 47°8'9.432"	E 0°17'31.355"
24	N 46°59'52.369"	E 0°19'3.724"
25	N 46°55'5.14"	E 0°12'47.073"
26	N 46°49'55.855"	E 0°9'51.603"
27	N 46°54'10.46"	E 0°7'54.695"
28	N 46°52'51.636"	E 0°3'29.664"
29	N 46°52'49.769"	E 0°3'31.202"
30	N 46°53'22.913"	O 0°11'37.679"
31	N 46°58'38.125"	O 0°12'27.876"
32	N 46°59'22.624"	O 0°26'23.441"
33	N 47°8'8.408"	O 0°31'37.271"
34	N 47°8'9.816"	O 0°34'57.034"
35	N 47°12'14.706"	O 0°43'42.128"
36	N 47°18'58.555"	O 0°36'9.694"
37	N 47°20'23.807"	O 0°38'45.358"
38	N 47°22'59.76"	O 0°39'20.598"

2. Limites de la zone protégée des SEMENCES DE BASE :

Limite OUEST : départ de Thouars (cf n° 1). Prendre la D 65 jusqu'à Curçay-sur-Dive (cf n° 2). Prendre la D 39 en direction de Chinon via Les-Trois-Moutiers (cf n° 3), jusqu'à l'intersection D759/D751E (cf n° 4). Prendre la direction de Saint-Lazare sur la D 751E (cf n° 5).

Limite EST : continuer sur la D 749 en direction de Château-des-Brétignolles, jusqu'à Richelieu (cf n° 6). Après Richelieu, prendre à droite sur la D 22, puis le D 7 et la D 46 jusqu'à Monts-sur-Guesnes (cf n° 7). Poursuivre ensuite sur la D 24 en direction de Mirebeau.

Limite SUD : arrivé à l'intersection entre la D 24 et D 347 (cf n° 8), prendre la D 347 en direction de Loudun. A hauteur de Guesnes, prendre à gauche sur la D 44 en direction de Saint-Clair (cf n° 9) ; poursuivre sur la D 15 vers Montcontour (cf n° 10). Arrivée à Saint-Jouin-de-Marnes, prendre la D 147 vers Saint-Varens (cf n° 11). A l'intersection de la D 938, prendre à droite en direction de Thouars (cf n° 12). Arrivée à Thouars (cf n° 1).

Coordonnées GPS (DMS) :

N°	Latitude	Longitude
1	N 46°58'45.275"	O 0°11 '55.582"
2	N 47°0'55.044"	O 0°3'18.961"
3	N 47°6'26.73"	E 0°8'7.702"
4	N 47°9'5.623"	E 0°11'57.922"
5	N 47°8'9.432"	E 0°17'31.355"
6	N 46°59'52.369"	E 0°19'3.724"
7	N 4 6°55'5.14"	E 0°12'47.073"
8	N 46°49'55.855"	E 0°9'51.603"

N°	Latitude	Longitude
9	N 46°54'10.46"	E 0°7'54.695"
10	N 46°52'51.636"	E 0°3'29.664"
11	N 46°52'49.769"	E 0°3'31.202"
12	N 46°53'22.913"	O 0°11'37.679"

II - AUTRES

DECISION N° 2018-09 modifiée

portant délégation de signature en faveur de
Madame Magali HUMEAU

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Magali HUMEAU au CHU d'Angers en tant que référent achat au Centre Hospitalier de Cholet, et de Madame Véronique CHAUVET en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Magali HUMEAU référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier de Cholet, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 2500 € HT par code nomenclature.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 €HT par marché subséquent.
- Des achats effectués par un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article 30-1-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

- Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles.
- Des Achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier de Cholet pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle).
- Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier de Cholet dans la limite de 25 000 € HT.
- Des achats auprès de l'UGAP dans la limite de 90 000 € HT par bon de commande.
- Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Magali HUMEAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Véronique CHAUVET.

Le 4 avril 2019,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Destinataires :
Délégués,
M. le directeur du CH de Cholet,
M. Le trésorier du CH de Cholet,
Lionel PAILHE, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2018-03 modifiée

portant délégation de signature en faveur de
Madame Patricia GEFFARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de Madame Patricia GEFFARD au CHU d'Angers en tant que référent achat du Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme, et de Madame Odette LORINQUER en tant que référent achat suppléant,
Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Madame Patricia GEFFARD référent achat titulaire de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme, au titre des besoins de cet établissement pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 2500 € HT par code nomenclature.
- Un marché subséquent fondé sur un accord-cadre dans la limite de 25 000 €HT par marché subséquent.
- Des achats effectués par un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

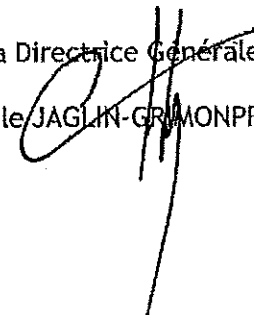
- Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles.
- Des Achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle).
- Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme dans la limite de 25 000 € HT.
- Des achats auprès de l'UGAP dans la limite de 90 000 € HT par bon de commande.
- Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - de fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques.
 - de fournitures et prestations au titre des activités ludiques.
- Des conventions de formation.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Patricia GEFFARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Odette LORINQUER.

Le 2 mai 2019,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :
Délégués,
M. le directeur du CHI LYS HYROME,
M. Le trésorier du CHI LYS HYROME,
Lionel PAILHE, Chef de Pôle, Ressources Matérielles - CHU ANGERS
Préfecture (recueil des actes administratifs)